

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.396 du 2 octobre 2001

A.105.778/XIII-2200

En cause : **LARDINOIS** Etienne,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Pierre 19
4000 Liège,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial de Liège.**

Partie intervenante :

la Commune d'Anthisnes,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 juin 2001 par Etienne LARDINOIS, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 22 mars 2001 rejetant le recours contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anthisnes qui refuse de lui délivrer un permis d'exploiter un poulailler d'une capacité de 12.920 poules reproductrices, au lieu-dit "Mâchamps", sur un bien cadastré section D, n^{os} 333a et 322b;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 16 juillet 2001 par laquelle la commune d'Anthisnes demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour le requérant, M^{me} M. LONHAY et M. M. JADIN, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. FEYT, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Paul LARDINOIS et Léonie DEVILLE exploitent un élevage de bovins de race bleu-blanc belge à Anthisnes, à La Rock, n° 23, lieu-dit "Mâchamps". L'exploitation comprend 100 têtes de bétail, 33 hectares de terres de culture, et 40 hectares de prairies, soit en pleine propriété soit en fermage.

Leur fils, Etienne né en 1973, requérant dans le présent recours, se destine à l'agriculture (il a suivi un enseignement orienté vers cet objectif) et souhaite reprendre l'exploitation familiale.

Jusqu'à récemment, Etienne LARDINOIS a aidé ses parents dans la ferme, tout en travaillant comme technicien salarié à l'extérieur, notamment à l'université de Liège.

2. Afin de pouvoir reprendre à temps plein la ferme familiale, à l'approche de la mise à la pension de ses parents, il souhaite diversifier les activités de la ferme car une exploitation comportant exclusivement des bovins ne serait plus économiquement viable et l'instauration des quotas ne permettrait plus l'extension de l'exploitation familiale suivant les mêmes spéculations. Il projette donc la création d'un poulailler de 12.920 coqs et poules, destiné à la production d'oeufs fécondés qui seraient transportés vers d'autres établissements exploitant des couveuses.

Le projet comporte la construction, sur un terrain cadastré section D, n^{os} 322a et 323b, partie de l'exploitation existante, situé le long du chemin dit de Mâchamps, d'un bâtiment de 95,40 mètres sur 23,40 mètres, comprenant, à l'intérieur, un espace de 1972 mètres carrés pour les animaux.

3. Une demande de permis d'urbanisme relative à ce projet est introduite auprès du collège des bourgmestre et échevins d'Anthisnes. A la suite de la décision de refus du collège, Etienne LARDINOIS obtient le permis d'urbanisme le 1^{er} décembre 1999, sur recours introduit auprès du Gouvernement wallon.

4. Une demande de permis d'exploitation est introduite auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anthisnes, le 22 février 1999, pour les établissements suivants :

- un poulailler pour poules reproductrices,
- 10 ventilateurs de 0,45 kW chacun,
- 2 ventilateurs de 1,1 kW chacun,
- 2 canons à chaleur de 0,55 kW chacun,
- 4 moteurs de 0,37 kW chacun,
- 2 moteurs de 1,1 kW chacun,
- 5 moteurs de 1,1 kW chacun.

5. Le 16 mars 1999, le collège des bourgmestre et échevins décide de ne pas imposer d'étude d'incidence au demandeur du permis.

Une enquête publique est organisée du 22 mars 1999 au 6 avril 1999; elle donne lieu à diverses lettres de réclamation et de soutien.

Le 19 avril 1999, la S.C.R.L. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX émet un avis qui précise notamment que "la majeure partie des surfaces d'épandage sont situées au droit du synclinal d'Anthisnes", et insiste principalement sur le respect des dispositions du Code des bonnes pratiques agricoles en ce qui concerne les épandages.

6. Le 4 mai 1999, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis défavorable sur la demande.

7. Le 15 juillet 1999, la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) émet un avis favorable sur la demande, au motif notamment que "vu le nombre d'opposants audit projet, l'imposition de conditions d'exploitation par les services compétents devrait réduire de manière suffisante les inconvénients inhérents à ce genre d'activité".

8. Le 9 août 1999, la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) émet un avis favorable en raison notamment de ce que l'exploitation est située en zone agricole au plan de secteur et que les habitations les plus proches sont situées à ± 250 mètres du site. En ce qui concerne les plans d'épandage déposés par le demandeur, la D.G.R.N.E. précise qu'ils sont respectueux du Code des bonnes pratiques agricoles, mais, dans la perspective d'une révision prochaine des normes d'épandage, elle suggère de conseiller au demandeur du permis d'entamer dès à présent les démarches nécessaires en vue de satisfaire aux futures normes.

9. Le 23 août 1999, le requérant transmet au collège des bourgmestre et échevins un nouveau contrat d'épandage.

10. Le 15 septembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anthisnes refuse le permis d'exploiter.

11. Le 1^{er} octobre 1999, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès de la députation permanente du conseil provincial de Liège.

Par une délibération du 3 novembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins d'Anthisnes décide de maintenir les arguments motivant sa décision de refus.

Le 28 décembre 1999, la D.G.A.T.L.P. donne un avis renvoyant à son avis favorable émis précédemment.

Le 13 avril 2000, la D.G.R.N.E. propose d'accueillir le recours.

12. Le 31 mai 2000, la Direction générale des pouvoirs locaux (direction de Liège) émet l'avis que "de toute évidence, pour autant que les conditions proposées soient respectées, l'établissement, dont le permis de bâtir a été délivré par arrêté ministériel, ne risque pas d'avoir des répercussions dommageables pour l'environnement", mais propose de surseoir à statuer dans le cadre du moratoire adopté par le conseil provincial de Liège le 24 juin 1999, dans l'attente de la fixation, par la Région wallonne, de normes d'exploitation spécifiques à ce type d'élevage.

Le 25 janvier 2001, la députation permanente décide de lever le moratoire précité.

13. Le 20 février 2001, le collège des bourgmestre et échevins d'Anthisnes, invité à prendre position sur le rapport de la D.G.R.N.E. du 13 avril 2000, décide de maintenir son avis défavorable au sujet du recours contre sa décision.

14. Le 22 mars 2001, la députation permanente du conseil provincial de Liège confirme l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 15 septembre 1999, et refuse donc le permis d'exploiter. Cette décision est rédigée comme suit :

" Vu l'arrêté en date du 15 septembre 1999 par lequel le Collège échevinal d'ANTHISNES a refusé à M. Etienne LARDINOIS, domicilié à ANTHISNES, La Rock, 23, l'autorisation d'exploiter à ANTHISNES, au lieu-dit "Mâchamps", sur le bien cadastré section D, n° 322 a et 322 b, un poulailler d'une capacité de 12.920 poules reproductrices;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo effectuée préalablement à cette décision a donné lieu à 64 lettres d'observations ou réclamations comportant 136 signatures; que les avis formulés lors de l'enquête publique étaient tantôt favorables au projet, tantôt réservés, tantôt tout à fait opposés au projet; que les oppositions faisaient valoir les arguments suivants

- les nuisances dues au bruit (animaux, ventilateurs, moteurs);
- les nuisances olfactives;
- l'augmentation du charroi sur des voiries non adaptées (danger pour les enfants);
- le risque d'extension future du projet;
- l'impact sur la qualité de vie (calme, quiétude, ...);

- le principe même de ce type d'élevage - dit industriel;
- les risques de pollution des eaux souterraines;
- les rejets gazeux, poussières d'un tel établissement;
- les lacunes de la notice d'évaluation préalable;

Vu le recours introduit le 1^{er} octobre 1999, par lequel M. Etienne LARDINOIS a interjeté appel contre la décision du Collège échevinal du 15 septembre 1999 en signalant que :

- le projet vise à diversifier son exploitation et lui permettre de travailler à temps plein dans l'exploitation;
- les résultats de l'enquête sont très contrastés et des opinions favorables au projet se sont manifestées et le rapport du fonctionnaire considérait que la plupart des motifs d'oppositions n'étaient pas justifiés,
- le fonctionnaire de l'Urbanisme a remis un avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'urbanisme et le fonctionnaire de la Division de la Prévention et des Autorisations est favorable au projet;
- en vue de se conformer aux nouvelles normes d'épandage des fientes envisagées dans le projet de révision du Code de Bonnes Pratiques agricoles, le requérant a signé, le 18 août 1999, une convention d'épandage supplémentaire, portant sur une superficie de 12,78 ha de prairie, avec un agriculteur d'ANTHISNES, M. E. GALMICHE, convention dont une copie est annexée à son recours;
- les habitations voisines les plus proches étant distantes d'environ 250 mètres du site d'implantation, il est fort peu probable que l'exploitation du poulailler donne lieu à des émissions de poussières, à des odeurs ou à des bruits perceptibles;

Vu les pièces de l'instruction préalable;

Vu le plan des lieux,

Vu la publicité donnée à la décision susmentionnée et au recours, conformément au prescrit des articles 12 et 13 du Règlement général pour la Protection du Travail;

Considérant que le pourvoi introduit dans les délais impartis est recevable quant à la forme;

Vu la décision du Collège échevinal d'ANTHISNES du 3 novembre 1999, confirmant sa décision de refus;

Vu la décision du Collège échevinal d'ANTHISNES du 20 février 2001, qui en présence des avis techniques émis, maintient sa position de refus;

Vu l'avis de M. le Fonctionnaire délégué de la Direction de LIEGE 2 de l'Administration de l'Urbanisme de la Région wallonne, en son rapport du 28 décembre 1999, n° F0216/61079/EXP/99-5/DL/ JP, parvenu au Gouvernement provincial le lendemain;

Vu l'avis de M. le Directeur du Centre de LIEGE de la Division de la Prévention et des Autorisations de la Région wallonne, en son rapport du 13 avril 2000, n° D3200/EO/RC2/2000.2/EV, parvenu au Gouvernement provincial le lendemain;

Attendu qu'il résulte de l'instruction administrative donnée à cette affaire que nonobstant les précisions techniques fournies par les administrations de la Région wallonne consultées, il y a lieu de retenir l'argumentation développée par le Collège échevinal, en ce que :

- ❖ l'exploitation présente des risques potentiels significatifs sur l'environnement (épandage des effluents liquides et des déchets solides, bruit, odeurs, charroi) dans un site dépourvu des aménagements et équipements adaptés (voirie de desserte insuffisamment aménagée, distribution d'eau, dispositif de traitement et/ou d'évacuation des eaux usées et de ruissellement, ...);
- ❖ la Commission locale de Développement rural a opté unanimement et tout à fait clairement pour "promouvoir et préserver un environnement sain et agréable, dans une optique de développement durable", notamment par "le maintien et le soutien d'une économie agricole liée au sol et favorisant l'emploi", ce qui n'est absolument pas le cas en l'espèce;
- ❖ l'objet de la présente demande vise à l'installation d'un établissement agricole à caractère industriel (tant par les techniques d'exploitation de la volaille et de la production, que par les nuisances engendrées), par ailleurs non créateur d'emploi;
- ❖ le développement économique, dont l'impact est faible dans le présent dossier, sur le plan local et même régional, ne peut être considéré comme un objectif isolé, mais doit être mis en balance avec les autres composantes de la qualité de la vie aujourd'hui et demain;

Attendu qu'il s'indique, dès lors, de déclarer le recours introduit par M. LARDINOIS recevable et non fondé et de confirmer l'arrêté du Collège échevinal d'ANTHISNES du 15 septembre 1999;

Vu la loi du 05 mai 1888 relative à l'Inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le Règlement général pour la Protection du Travail coordonné par l'arrêté du Régent du 11 février 1946, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés royaux et les arrêtés du Gouvernement wallon subséquents;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1991 portant exécution dudit décret;

ARRETE:

Article 1^{er} :

- a) Le recours formulé par M. LARDINOIS est déclaré recevable et non fondé.
 - b) L'arrêté précité du Collège échevinal d'ANTHISNES du 15 septembre 1999 EST CONFIRME.
- (...)"

Cette décision, notifiée au requérant le 10 avril 2001, constitue l'acte attaqué.

15. Par un courrier transmis le 22 mai 2001, le requérant demande à la députation permanente de reconsidérer sa décision. Cette demande est rejetée le 12 juin 2001;

Considérant que, par requête introduite le 16 juillet 2001, la commune d'Anthisnes demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant expose que "l'achat d'une ferme axée essentiellement sur les vaches allaitantes n'est pas rentable" et que les résultats récents de l'exploitation de son père le démontrent; qu'il soutient que la reprise de cette exploitation ne peut être envisagée que si le projet de poulailler est autorisé; qu'il ajoute qu'"en agriculture, la reprise d'une exploitation moyenne nécessite des investissements importants (de l'ordre de 15 à 20.000.000 (francs) : matériels, fermages et terres, bâtiments, quotas, etc) financés pendant de nombreuses années (20 ans en moyenne)", que "ce type d'investissement ne peut donc être envisagé que par un jeune agriculteur entreprenant", et que "l'acte attaqué, en privant l'exploitation de diversification de ressources (le) contraint à réenvisager son projet de reprise", voire "compromet fortement l'ensemble des objectifs de vie qu'il s'était fixé à savoir devenir agriculteur"; qu'il soutient enfin que cela contrecarre sérieusement le désir de son père Pol LARDINOIS "de voir l'oeuvre qu'il a accomplie (création de «sa propre exploitation») perdurer et ce à tout le moins dans les mains de son fils mais aussi implique la perte d'une chance sérieuse de voir son exploitation changer de mains dans de bonnes conditions lesquelles auraient dû permettre de constituer un capital pension après remboursement de ses créanciers";

Considérant que le préjudice décrit par le requérant consiste dans le fait de ne pouvoir réaliser immédiatement, dans des conditions de rentabilité suffisante, son projet de reprise de l'entreprise paternelle; que le préjudice ainsi allégué ne trouve pas sa cause première dans l'exécution immédiate de l'acte attaqué mais dans la situation peu rentable de l'exploitation familiale dans le contexte économique actuel du marché de la viande bovine; que la situation qu'il décrit est préexistante à l'acte attaqué, l'exécution de celui-ci n'aggravant en rien cette situation; qu'il n'expose pas en quoi cette exécution pourrait lui créer un préjudice irréparable ou difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune d'Anthisnes dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la commune d'Anthisnes, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le deux octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.